



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications août 2014

(complément aux UEchaf 2013)

U S A G E S

ECHAFAUDEURS

(UEchaf)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document UEchaf 2013. L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail nationale pour les échafaudeurs
suisse étendue par arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 2013,
vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juin 2014,
modifie comme suit le document UEchaf 2013 :

**Article 13, al. 1 et 2 – Salaire (salaires de base, classes de salaire,
versement, 13^e salaire, adaptation des
salaires, cas particuliers)**

1. Salaires de base : les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaire ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 13 al. 6 des usages. Les salaires de base mensuels suivants, exprimés en francs suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse :

Classes salariales

Q	A	B1	B2	C
par mois	par mois	par mois	par mois	par mois
5 258.–	5 044.–	4 732.–	4 376.–	4 170.–

Le salaire horaire est calculé comme suit :

Salaire mensuel divisé par 182,5 heures = salaire horaire

2. Adaptation des salaires 2014 :
- les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 35 francs par mois.
 - Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire mentionnée sous lit.a.